

VD_OMNI CR.2005.0074 vom 29. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0074

FR: VD_OMNI CR.2005.0074 du 29 décembre 2005

IT: VD_OMNI CR.2005.0074 del 29 dicembre 2005

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Un excès de vitesse de 37km/h sur l'autoroute, commis moins de deux ans après l'échéance d'un précédent retrait, entraîne un retrait obligatoire du permis d'une durée minimale de 6 mois (ancien droit). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours fixé à l'art. 31 al. 1 de la loi cantonale du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives, le recours est formé en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

En vertu de l'art. 16 al. 2 LCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité. Aux termes de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR, le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route.

E. 3

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 35 km/h sur l'autoroute constitue une violation grave des règles de la circulation et entraîne un retrait obligatoire du permis de conduire, même si les conditions de circulation sont favorables et les antécédents bons (ATF 123 II 106; ATF 124 II 97; ATF 124 II 259). En l'espèce, le recourant, qui admet les faits, a commis un excès de vitesse de 37 km/h sur l'autoroute, de sorte que, conformément à la loi et à la jurisprudence, il doit faire l'objet d'un retrait obligatoire de son permis de conduire, fondé sur l'art. 16 al. 3 lit. a LCR, sans égard aux circonstances concrètes du cas d'espèce.

E. 4

Aux termes des art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules; en outre, d'après l'art. 17 al. 1 lit. c LCR, la durée du retrait sera de six mois au minimum si le permis doit être obligatoirement retiré, en vertu de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR, pour cause d'infraction commise dans les deux ans depuis l'expiration du dernier retrait. Le Tribunal fédéral a confirmé un retrait du permis de conduire de 6 mois prononcé contre un automobiliste récidiviste ayant commis un excès de vitesse de 25 km/h en localité, sept mois après l'échéance d'une mesure de retrait antérieure (6A. 122/2001 / Rod, du 30 janvier 2002). Notre Haute Cour a également

considéré qu'un excès de vitesse de 30 km/h commis hors localité, deux ans jour pour jour après l'échéance du précédent retrait, tombait sous le coup de l'art. 17 al. 1 lit. c aLCR et entraînait un retrait du permis de conduire de 6 mois (6A.39/2002 / Rod, du 20 juin 2002). En l'espèce, l'infraction en cause a été commise le 2 août 2004, moins de deux ans après le 13 mai 2003, échéance de la précédente mesure de retrait subie par le recourant. Celui-ci trouve par conséquent en état de récidive au sens de l'art. 17 al. 1 lit. c LCR. Il s'ensuit que la durée du retrait prononcé ne sera pas inférieure au minimum légal de six mois.

E. 5

Invoquant le principe de la proportionnalité, le recourant cite l'arrêt du Tribunal fédéral (ATF 124 II 475) selon lequel des circonstances particulières permettent d'exonérer l'administré des conséquences des règles énoncées aux art. 16 al. 2 lit. a et 17 al. 1 lit. c LCR. Le recourant énumère les éléments suivants qui, à ses yeux, justifient dans son cas la clémence : une absence de mise en danger réelle de la circulation; la nécessité professionnelle de disposer de son permis de conduire; la ténuité de l'excès de vitesse, savoir 2km/h, par rapport à la limite du cas grave tracée par le Tribunal fédéral. Dans la partie "en fait" du recours, il rappelle aussi la fluidité du trafic et les bonnes conditions atmosphériques et de la chaussée, qui existaient lors des faits. a) Le recourant se méprend lorsqu'il fait valoir une absence de mise en danger. La violation grossière d'une règle essentielle de la circulation engendrant un danger accru, même seulement abstrait, appelle le retrait obligatoire du permis. Une mise en danger concrète n'est pas nécessaire pour entraîner cette issue. Et, quand il souligne le caractère favorable des conditions lors des faits, le recourant oublie que le caractère obligatoire du retrait, en cas de dépassement de vitesse de plus de 35km/h sur l'autoroute, vaut précisément en pareil cas (ATF 124 II 475 cons. 2a, p. 477 §3 et p. 478 cons. 2c). b) La fixation, à six mois, de la durée du retrait tient compte de l'utilité professionnelle invoquée. Cette utilité doit être qualifiée de relative. Au dire de son employeur, le recourant est tenu de se rendre au domicile de ses clients dans l'exercice de sa profession. Mais rien dans le dossier n'exclut qu'il effectue ces déplacements au moyen des transports publics. Rien non plus ne donne à penser que le recourant encoure un licenciement en cas de retrait du permis de conduire d'une durée de six mois. On est bien loin de la situation du chauffeur professionnel qu'un retrait du permis de conduire empêcherait de travailler. Dans l'arrêt cité (ATF 124 II 475 cons. 5), le Tribunal fédéral se montre plus restrictif que ne le laisse entendre le recourant : "une moindre sévérité peut être justifiée par des circonstances exceptionnelles, telles que celles susceptibles d'entraîner une application analogique de l'art. 66bis CP (ATF 118 Ib 229 consid. 3 p. 233) ou une erreur compréhensible sur la vitesse autorisée (ATF 124 II 98 consid. 2b p. 100)." Le recourant ne prouve, ni même n'allègue une telle situation d'exception. Il fait valoir qu'il subirait une baisse considérable du montant des portefeuilles gérés. Cette situation ne se distingue pas des cas où le permis de conduire présente une utilité professionnelle relative. c) Enfin, le recourant se prévaut du faible écart entre, d'une part la valeur de 35km/h posée par le Tribunal fédéral, d'autre part l'excès de vitesse commis en l'occurrence, savoir 37km/h. Cet argument se rapporte à la question du degré de la faute qui, d'après le recourant, ne serait pas grave, mais moyen. L'instauration (que semble préconiser le recourant) d'une marge de tolérance, par rapport aux seuils de vitesse définis par la jurisprudence, reviendrait à repousser la limite à partir de laquelle l'excès de vitesse constitue une violation grave des règles de la circulation. Au reste, la question d'une marge de tolérance pour la nouvelle limite ainsi fixée se poserait encore. Aussi faut-il écarter une telle solution, qui serait dénuée de sens (ATF 124 II 475, cons. 2b, p. 478). Au

surplus, comme le tribunal de céans l'a déjà rappelé (CR.2002.0048, confirmé par un arrêt du Tribunal fédéral 6A.39/2002 du 20 juin 2002), la jurisprudence admet que l'on s'écarte du minimum de six mois prévu par l'art. 17 al. 1 lit. c LCR, quand cette disposition réprime la conduite sous retrait de permis, hypothèse non réalisée en l'espèce. Ce moyen du recourant doit lui aussi être rejeté.

E. 6

En définitive, c'est à juste titre que l'autorité intimée a prononcé une mesure de retrait du permis de conduire d'une durée de six mois. La décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.